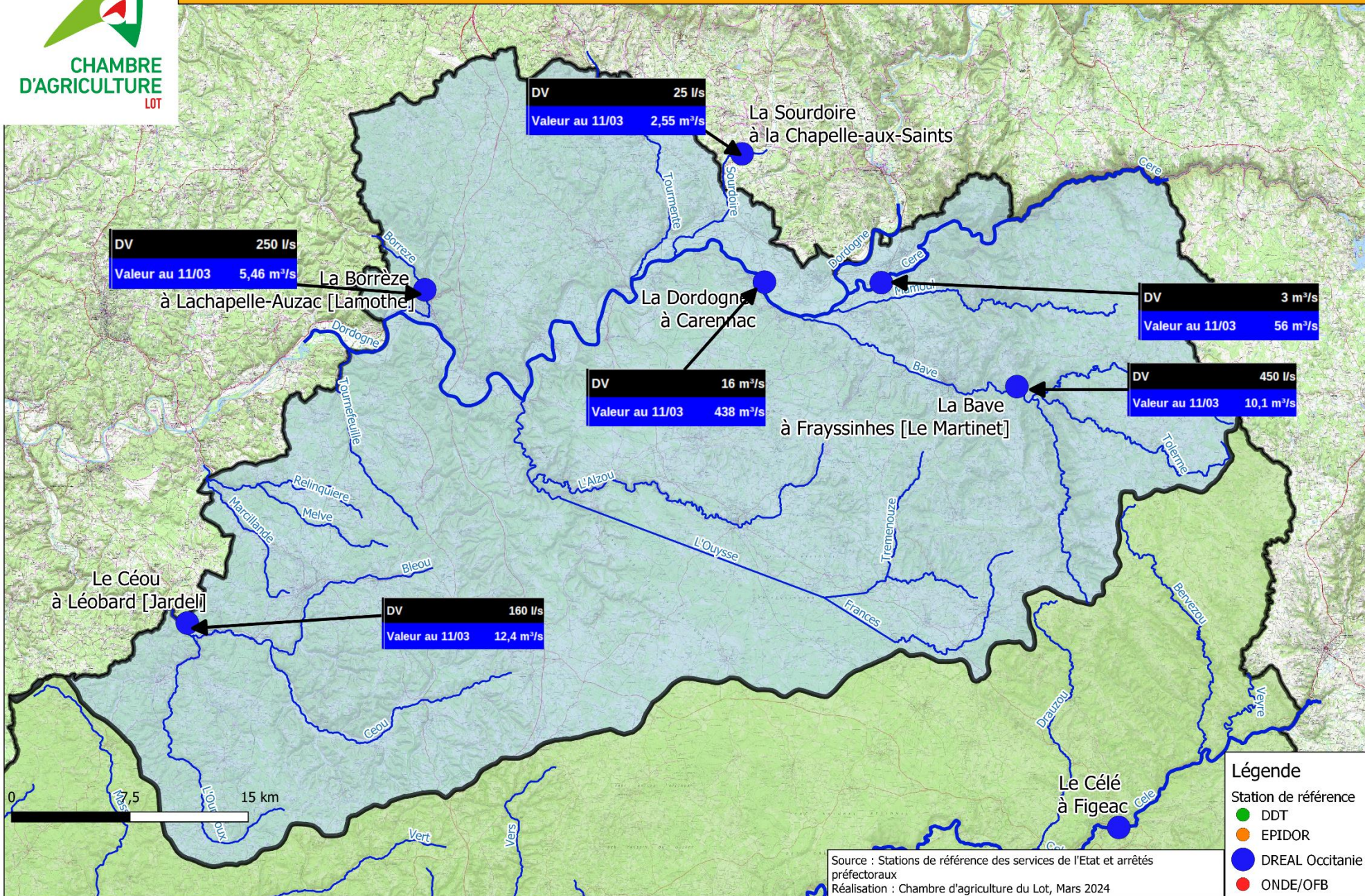


Débits des cours d'eau - Vallée de la Dordogne



Source : Stations de référence des services de l'Etat et arrêtés préfectoraux
 Réalisation : Chambre d'agriculture du Lot, Mars 2024

Légende

- Station de référence
- DDT
- EPIDOR
- DREAL Occitanie
- ONDE/OFB



DV = Le Débit de Vigilance ne peut être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné, ou à la valeur du DOC ; il se situe généralement à 120 % du DOE ou du DOC. Ce débit n'engendre **aucune restriction pour l'irrigation**.

DA = Le Débit d'Alerte est le premier seuil de fixation de limitations d'usage. **Pour l'irrigation, les prélèvements sont réduits de 30 %**.

DAR = Le Débit d'Alerte Renforcée est le second seuil de fixation de limitations d'usage plus strictes. **Pour l'irrigation, les prélèvements sont réduits de 50 %**.

DCR = Le Débit de Crise est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. **L'irrigation est interdite sauf cas des cultures dérogatoires**.

Limitations d'usage

Bilan des restrictions – **niveau d'alerte** – sur :

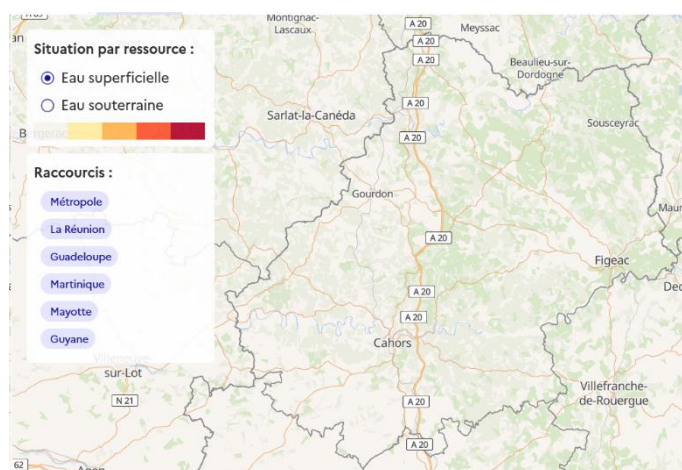
Il est donc interdit d'irriguer tous les jours de la semaine entre 13h et 20h.

Bilan des restrictions – **niveau d'alerte renforcée** – sur :

Il est donc interdit d'irriguer tous les jours de la semaine entre 8h et 20h.

Bilan des restrictions – **niveau de crise** – sur :

Il est donc interdit d'irriguer sauf pour les cultures dérogatoires.



Ces restrictions concernent tous les prélèvements directs en rivières et nappe d'accompagnement (soit une zone de 100m de part et d'autre des cours d'eau) et depuis les retenues à gestion dite « connectée ».

Sur ces cours d'eau, pour éviter les variations brutales des débits, les manœuvres de vannes sont interdites.

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans ce cours d'eau, ses affluents, ou sa nappe d'accompagnement, est également interdit en étiage (01/06 – 31/10).

Retrouvez le détail de l'arrêté préfectoral, disponible sur le site internet de la Préfecture, en cliquant sur la carte du département ci-dessus.

Rédigé avec le soutien financier de :



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



Directeur de la publication : M. Christophe CANAL, Président de la Chambre d'Agriculture du Lot

Reproduction partielle interdite

Ce bulletin de suivi hydrologique a été réalisé par Clément MARTEL et Benjamin CAMPECH, conseillers en gestion de l'eau de la Chambre d'Agriculture du Lot, dans le cadre d'une démarche mutualisée des Chambres d'agriculture d'Occitanie

Contact : 05 65 23 22 21 - Email : b.campech@lot.chambagri.fr

Vous pouvez consulter ce bulletin sur notre site internet :

lot.chambre-agriculture.fr

OPE.COS.ENR n°907- 12/07/2019